



Nº 31/20

NEWSLETTER

IMPLICATIONS FISCALES INTERNATIONALES DE LA PANDEMIE DE COVID-19

This Information is intended for general distribution to clients and colleagues and the information contained herein is provided as a general and abstract overview. It should not be used as a basis on which to make decisions and professional legal advice should be sought for specific cases. The contents of this Information may not be reproduced, in whole or in part, without the express consent of the author. If you should require further information on this topic, please contact contact@rfflawyers.com.

*

This Information is sent in compliance with articles 22 and 23 of Decree-Law no. 7/2004, of 7 January, regarding unsolicited e-mails. If you wish to be removed from our mailing list and avoid similar future communications, please send an email with "Remove" to the email address newsletter@rffadvogados.com.

Legal 500 – Band 1 Tax “Portuguese Law Firm” / Band 1 Tax “RFF Leading Individual” and highlighted in “Hall of Fame”, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019
 Chambers & Partners – Band 1 Tax “RFF Ranked Lawyer”, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 and Band 1 “Private Wealth Law” - HNW “RFF Ranked Lawyer”, 2018
 International Tax Review – “Best European Newcomer” (shortlisted) 2013 / “Tax Controversy Leaders”, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / “Indirect Tax Leaders”, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / “Women in Tax Leaders Guide”, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / “European Best Newcomer”, 2016 / “Tax Firm of the Year”, “European Tax Disputes of the Year” and “European Indirect Tax Firm of the Year”, (shortlisted) 2017
 Best Lawyers – “RFF Tax Lawyer of the Year”, 2014 / “Recommended Lawyers”, 2015, 2016, 2017, 2018
 Who’s Who Legal – “RFF Corporate Tax Adviser of the Year”, 2013, 2015, 2016 / “RFF Corporate Tax Controversy Thought Leader”, 2017 “Corporate Tax: Advisory and Controversy”, 2017, 2018, 2019
 Legal Week – RFF was the only Portuguese in the “250 Private Client Global Elite Lawyers” 2018
 STEP Private Clients Awards - RFF “Advocate of the Year 2019” (shortlisted)
 IBFD Tax Correspondent Angola, Mozambique and East-Timor, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019

SOMMAIRE

Les défis posés par la pandémie de Covid-19 ont donné lieu à de nouvelles questions concernant les règles et conventions fiscales internationales. Les restrictions à la mobilité des personnes peuvent imposer une nouvelle perspective en termes de critères de résidence fiscale, et le développement d'activités professionnelles à distance, grâce à l'utilisation de moyens numériques, doit également faire l'objet d'une réflexion sur ce qui constitue un établissement stable. Si elles sont abordées promptement, ces questions pourraient contribuer à prévenir de futurs litiges et aider à la période post-pandémique de reprise économique.



www.rfflawyers.com
 Praça Marquês de Pombal, 16 – 5th (Reception)/6th
 1250-163 Lisboa • Portugal
 T: +351 215 915 220 • F: +351 215 915 244
contact@rfflawyers.com



INTRODUCTION

Ces dernières années, la communauté fiscale internationale a été confrontée à plusieurs défis liés à la numérisation de l'économie et à la possibilité de travailler à distance, grâce aux technologies modernes.

La pandémie mondiale actuelle de Covid-19 n'a fait que soulever davantage de questions sur ces sujets, le télétravail étant devenu beaucoup plus fréquent en raison des soucis de santé publique.

Bien que le confinement mondial actuel ne devrait être que temporaire, la réaction généralisée à la pandémie de Covid-19 a provoqué un effet de chaîne, mettant à l'épreuve les règles en vigueur, qui ont été conçues en vue d'un scénario dans lequel les gens sont libres de se déplacer au-delà des frontières et de choisir où travailler et gagner leur vie.

Il convient donc de se demander si les règles visant un monde pré-pandémie peuvent continuer à être interprétées et appliquées de la même manière qu'au paravant.

RÉSIDENCE FISCALE DES PARTICULIERS

Bien que le Portugal ait imposé des contrôles stricts aux frontières, notamment en ce qui concerne les flux touristiques à l'entrée et à la sortie du pays, le retour des ressortissants portugais et le départ des résidents étrangers ne seront probablement pas limités, conformément à la législation du Gouvernement relative à la pandémie.

Malgré cela, certains travailleurs qui ont leur résidence fiscale dans d'autres pays peuvent se trouver dans l'impossibilité de quitter le Portugal en raison de moyens de transport limités, ou même de restrictions plus sévères imposées par le pays de destination. A titre d'exemple, avant le début de la pandémie, un ressortissant portugais qui vivait et travaillait à l'étranger peut avoir décidé de venir au Portugal pour des raisons personnelles et, après avoir passé quelques mois dans le pays, il est maintenant contraint de respecter le confinement ordonné par le Gouvernement portugais.

Le confinement a commencé début mars et devrait durer jusqu'au début du

mois de mai, voire encore plus longtemps. En outre, en raison des restrictions susmentionnées, un citoyen portugais résident fiscal à l'étranger peut être contraint de rester au Portugal beaucoup plus longtemps que prévu initialement. En conséquence, des questions pourraient se poser quant à la possibilité que cette personne soit considérée comme un résident portugais, du point de vue fiscal, en 2020, même si son séjour dans le pays a été imposé par un cas de force majeure.

Les règles traditionnelles en matière de résidence fiscale semblent n'accorder aucune importance aux raisons sous-jacentes des situations factuelles.

Toutefois, l'interprétation de ces règles doit être considérée sous un nouvel angle en raison des circonstances extraordinaires auxquelles la communauté fiscale internationale est actuellement confrontée et la logique qui sous-tend chaque décision doit être prise en tenant compte de la résidence fiscale (et non seulement des circonstances).

REVENUS DE TRAVAIL

Les ressortissants portugais qui sont résidents fiscaux dans un pays étranger

et qui ne sont pas encore employés par une société étrangère pendant leur séjour au Portugal, peuvent toujours recevoir leur salaire, partiellement ou totalement, étant donné qu'ils continuent à travailler depuis leur domicile. Ce revenu peut être considéré comme un revenu d'emploi d'origine portugaise et donc être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRS) au Portugal.

Cela devrait être le cas si une personne reste au Portugal pendant une période non inférieure à 183 jours, conformément à la législation fiscale applicable.

Cependant, étant donné que le séjour de cette personne au Portugal ne résulte pas de sa propre volonté, il serait envisageable de considérer cette période comme une période de vacances forcées, pendant laquelle le salarié peut encore travailler, mais qui ne doit pas être prise en compte pour la détermination de la résidence fiscale de cette personne.

ETABLISSEMENT STABLE

Une autre question pertinente se pose lorsque l'activité exercée au Portugal est considérée comme un établissement stable de l'employeur étranger au Portugal.

Ces dernières années, la question de savoir si la tendance croissante du travail à domicile, souvent transfrontalier, pouvait donner lieu à des établissements stables dans le pays où se trouve le salarié a suscité un vif débat. Toutefois, dans ce scénario de pandémie, il faudrait peut-être tenir compte de l'intention des employeurs, puisque leur intention n'était probablement pas d'établir leur activité dans ce pays.

Cette question pourrait avoir des conséquences importantes car si un établissement est reconnu comme permanent, la règle des 183 jours mentionnée précédemment ne s'appliquerait plus et le salarié pourrait effectivement être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Portugal.

Par exemple, un employé pourrait être un cadre supérieur d'une société étrangère et sa présence prolongée au Portugal pourrait amener les autorités fiscales portugaises à considérer que le lieu où est situé le siège de la direction de l'employeur est ici. Dans ce cas, et comme pour les règles de résidence fiscale des personnes physiques, les règles établies doivent être appliquées avec la flexibilité adéquate vu la situation mondiale actuelle.

De plus, le résident fiscal étranger qui ne peut pas se déplacer à partir du Portugal pourrait être l'employé d'un groupe multinational et avoir été détaché de son pays de résidence dans un autre pays de l'Union européenne avant ou pendant son séjour au Portugal, afin de donner une substance adéquate à la structure qui y est située. Ainsi, sa présence forcée au Portugal pourrait, aux yeux des autorités fiscales portugaises, priver l'établissement permanent de l'autre pays de l'UE de toute substance économique.

CONCLUSIONS

La pandémie de Covid-19 a créé une multitude de défis pour les règles et conventions fiscales internationales qui sont actuellement en vigueur, ce qui pourrait entraîner une augmentation des litiges fiscaux à l'avenir s'ils ne sont pas traités rapidement.

Si la viabilité économique des familles et des entreprises est (et devrait être) la priorité actuelle des gouvernements du monde entier, à mesure que des décrets successifs sont publiés pour faire face aux contraintes dues à la pandémie, une réflexion sur ses possibles répercussions à long terme est également souhaitable, car elle pourrait jouer un



rôle essentiel dans la reprise économique au niveau global, dès que le Coronavirus est vaincu.

Lisbonne, le 24 avril 2020

Rogério M. Fernandes Ferreira

Marta Machado de Almeida

Rita Arcanjo Medalho

Soraia João Silva

José Oliveira Marcelino

Inês Tomé Carvalho

(Corporate & International Tax Team)